

Salaire minimum. Toutes les administrations publiques ont adopté des lois sur le salaire minimum afin d'assurer aux travailleurs un niveau de vie convenable. Ces lois confèrent à une commission du salaire minimum ou au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le salaire minimum. Les décrets concernant les salaires minimum sont fréquemment révisés. Dans la plupart des provinces, ils couvrent presque tous les emplois. Ils ne couvrent pas le service domestique dans les maisons privées, sauf dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve où un employeur ne peut payer moins de \$30 par semaine pour ce genre de service. Ils ne couvrent pas non plus les ouvriers agricoles, sauf à Terre-Neuve, mais dans plusieurs provinces ils englobent les personnes travaillant dans certaines activités para-agricoles. En Ontario et en Nouvelle-Écosse cette exclusion ne vise que l'exploitation agricole proprement dite, tandis que certaines activités para-agricoles sont couvertes. En Ontario, le salaire minimum s'applique aux personnes employées pour la récolte des fruits, des légumes et du tabac. Des taux de salaire minimum s'appliquent au Manitoba aux personnes employées dans la vente de produits horticoles ou produits de jardin cultivés par une autre personne, en Saskatchewan aux personnes travaillant dans les couvoirs, les serres, les pépinières ou s'occupant de défrichage, et en Alberta ainsi que dans l'Île-du-Prince-Édouard aux travailleurs agricoles employés dans des entreprises commerciales. Les taux fixés sont appliqués dans toute la province et sont les mêmes pour les deux sexes.

Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un Règlement sur les normes de travail a été édicté en vertu d'ordonnances sur les normes de travail qui établissent qu'un taux de salaire minimum s'applique aux travailleurs âgés de 17 ans et plus.

Les travailleurs qui ne sont pas rémunérés au temps, ou qui sont rémunérés selon une formule mixte combinant la rémunération au temps et la rémunération en fonction d'autres éléments, doivent recevoir l'équivalent du salaire minimum. Les lois appliquées par la presque totalité des administrations publiques contiennent des dispositions relatives à l'emploi de travailleurs handicapés à des taux de salaire inférieurs au minimum établi, normalement en fonction d'un régime de permis individuels. Partout sauf au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, en Saskatchewan et au Yukon, des décrets fixent des taux minimum spéciaux pour les jeunes travailleurs.

Au 1^{er} janvier 1979, les taux de salaire horaire minimum pour les travailleurs adultes expérimentés étaient les suivants: Terre-Neuve \$2.50, Île-du-Prince-Édouard \$2.75, Nouvelle-Écosse \$2.75, Nouveau-Brunswick \$2.80, Québec \$3.37, Manitoba \$2.95, Saskatchewan \$3.25, et Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Territoires du Nord-Ouest et Yukon \$3.00.

Réglementation des salaires et de la durée du travail dans certaines branches d'activité. Dans cinq provinces il existe, en plus des décrets généraux, des décrets spéciaux qui s'appliquent à une branche d'activité, à une profession ou à une catégorie de travailleurs et qui, dans certains cas, visent une qualification particulière. La Colombie-Britannique, qui à l'origine avait un décret relatif au taux minimum distinct pour chaque branche d'activité ou profession, a consolidé ses décrets. Deux décrets spéciaux demeurent, et le taux minimum fixé par ces derniers est le même que celui fixé par le décret général. Au Québec, il existe quatre décrets visant la branche d'activité qui régissent le commerce de détail en alimentation, les travaux publics, les scieries et l'exploitation forestière. Les taux fixés par ces quatre décrets sont les mêmes que ceux établis par le décret général.

Les trois autres provinces n'ont fixé que quelques taux spéciaux. La Nouvelle-Écosse a établi des taux pour les employés des salons de beauté et des taux à l'échelle de la province pour l'exploitation forestière et pour la construction de routes et la construction de gros ouvrages. Au Nouveau-Brunswick, des taux spéciaux existent pour la construction, l'extraction minière, le transport à partir des secteurs primaires, et pour l'exploitation forestière et les scieries. En Alberta, un taux horaire a été fixé pour les agents commerciaux et les vendeurs. En Ontario, des taux spéciaux faisant partie du règlement général s'appliquent pour la construction et les services ambulanciers.

Au Québec, en vertu de la Loi des décrets de convention collective, certaines dispositions d'une convention collective, y compris celles qui se rapportent à la durée du